



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.14
19 juin 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mai 1998, à 10 heures.

Président : M. ALSTON
puis : M. CEAUSU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (Point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11 à 13; HRI/CORE/1/Add.66 à 68; E/C.12/Q/NET.1; E/C.12/A/NET.1; Réponses écrites du Gouvernement néerlandais (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation néerlandaise reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen de l'application de l'article 9 du Pacte aux Pays-Bas.

3. M. WIMER fait observer que la réforme du système de sécurité sociale entreprise aux Pays-Bas comporte un certain nombre d'aspects contre-productifs qui affectent en premier lieu les secteurs les plus vulnérables de la société. Ainsi, la révision des critères d'attribution de l'allocation-chômage pénalise les jeunes sans expérience et les amendements apportés se traduisent par une réduction des pensions accordées aux veuves de plus de 40 ans.

4. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souscrit aux remarques de M. Wimer et demande des précisions sur la réglementation relative à la prévention de l'invalidité dans les entreprises et sur le barème des prestations au titre du système d'assurance maladie et invalidité.

5. M. RIEDEL aimerait obtenir des éclaircissements sur les récents amendements apportés à la loi sur les pensions d'invalidité et sur les moyens que le gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prévenir les effets défavorables considérables que la privatisation du système d'assurance maladie et invalidité pourrait avoir à l'égard des travailleurs à l'état de santé défaillant.

6. M. ANTANOVICH s'enquiert de l'ampleur des écarts de revenu au sein de la société néerlandaise et d'éventuelles mesures que le gouvernement aurait l'intention de prendre pour les résorber.

7. M. POTMAN (Pays-Bas) signale que la délégation ne pourra répondre à toutes ces questions qu'à la prochaine séance faute d'avoir reçu les informations nécessaires. Il indique néanmoins que le système de sécurité sociale néerlandais, très élaboré, menaçait de s'effondrer parce que devenu trop lourd et trop coûteux. Pour maintenir ce système, il fallait l'élaguer. La protection des secteurs les plus vulnérables de la société demeure cependant l'une des principales préoccupations du gouvernement.

8. M. RIEDEL rappelle qu'à l'occasion de l'examen du rapport initial des Pays-Bas le Comité avait demandé que les rapports ultérieurs mettent en évidence les domaines dans lesquels le gouvernement rencontrait des difficultés. Or, il

semble que cette recommandation n'ait pas été suivie d'effet. Il prie donc la délégation de bien vouloir fournir des informations dans ce sens.

9. Le PRÉSIDENT invite la délégation néerlandaise à présenter succinctement ses réponses écrites concernant la mise en oeuvre de l'article 10 du Pacte.

10. M. POTMAN (Pays-Bas) répond tout d'abord à M. Riedel en disant qu'il comprend parfaitement sa préoccupation mais qu'il est quelque peu contre nature pour un fonctionnaire de critiquer la politique de celui qui l'emploie, à savoir l'Etat.

11. Au sujet des droits visés à l'article 10 du Pacte, il rappelle que le Gouvernement néerlandais s'efforce de traiter sur un pied d'égalité les différents groupes formant une communauté de vie, dont la famille traditionnelle. L'Etat a pour rôle d'instaurer les conditions nécessaires pour permettre à la cellule familiale de remplir ses fonctions, notamment en matière d'éducation des enfants, et il met en place à cet effet - aux niveaux central et local - un dispositif complexe d'aides et de services d'orientation aux familles.

12. Aucun organisme public n'est chargé spécifiquement de lutter contre la violence familiale mais il existe un dispositif de prise en charge à trois niveaux. Les victimes peuvent obtenir une aide immédiate auprès des services primaires, qui sont notamment assurés par la police, les médecins généralistes et les centres d'accueil d'urgence. Le cas échéant, ces services orientent les patients sur des spécialistes ou des établissements de soins de jour, qui constituent le niveau secondaire. La prise en charge tertiaire englobe toutes les modalités d'hospitalisation médicale ou psychiatrique.

13. Pour venir en aide aux enfants victimes d'abus sexuels, il faut avant toute chose bien cerner le problème. La Société pour la prévention des abus sur enfant et des permanences téléphoniques y contribuent considérablement. Les cas d'abus sexuels peuvent être dénoncés aux services de police et à toute une série d'organismes spécialisés. Un suivi des enfants est ensuite assuré, notamment par le Centre d'orientation pour la jeunesse.

14. Les résultats d'une enquête préliminaire sur la violence familiale ont été rendus publics en octobre 1997. Ils donnent une image de la société néerlandaise qui peut sembler inquiétante, mais il faut savoir que la notion de violence familiale a été prise dans un sens très large.

15. Les couples homosexuels peuvent obtenir une reconnaissance officielle depuis le mois de janvier 1998 dans le cadre d'une nouvelle institution baptisée union déclarée, qui est également applicable aux couples hétérosexuels qui ne veulent pas se marier. L'union déclarée confère aux concubins les mêmes droits que ceux accordés aux couples mariés, à l'exception des questions relatives à l'autorité parentale.

16. M. Ceausu prend la présidence.

17. M. SADI ne voit pas pourquoi le Gouvernement néerlandais a cru bon d'introduire cette disposition législative qu'il juge contestable puisque les couples vivant sous le régime de l'union déclarée se voient reconnaître les

mêmes droits et les mêmes obligations que les couples mariés, ce qui va à l'encontre des dispositions du Pacte relatives à la protection de la famille.

18. Il se demande par ailleurs comment le gouvernement concilie les dispositions du Pacte et la légalisation de la prostitution. Ayant en particulier entendu une responsable néerlandaise déclarer un jour que la prostitution devait être légalisée parce qu'elle découlait du droit des individus à disposer d'eux-mêmes, il invite les membres de la délégation à donner leur avis sur ce raisonnement pour le moins curieux.

19. M. ANTANOVICH aimerait que la délégation fournisse des précisions sur le rapport coût-efficacité des ces politiques libérales au regard de l'objectif de l'article 10 du Pacte, à savoir la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Il souhaiterait en outre obtenir des éclaircissements sur l'évolution du taux de divortialité.

20. Mme BONOAN-DANDAN se dit alarmée par les résultats de l'enquête sur la violence familiale tels qu'ils ressortent des réponses écrites du Gouvernement néerlandais. N'est-il pas troublant d'apprendre que 45 % de la population des Pays-Bas a été confrontée de près ou de loin à la violence familiale ou encore que 45 % de victimes d'abus sexuels sont des mineurs ? Face à une telle situation, les conclusions de l'enquête sont bien décevantes. On n'y trouve que quelques recommandations de caractère général qui passent complètement sous silence les causes du phénomène. Il aurait été utile de connaître le rôle de la prostitution, de la drogue ou de l'alcoolisme dans toute cette violence. Elle s'interroge également sur l'ampleur de la prostitution d'enfant ainsi que sur la contribution de la pornographie à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

21. M. ADEKUOYE, abordant le problème de l'échec scolaire et de la marginalisation des jeunes, en particulier parmi les minorités ethniques, demande de plus amples informations sur les résultats des actions menées par le Gouvernement dans ce domaine. Par ailleurs, il voudrait savoir si les pères peuvent bénéficier d'une partie du congé maternité accordé à la mère.

22. M. GRISSA demande si les couples homosexuels ont le droit d'adopter des enfants et, dans l'affirmative, si des mesures sont prises pour protéger ces enfants contre d'éventuels abus sexuels.

23. M. AHMED fait observer que selon la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes 240 000 ménages, soit d'un près d'un million de personnes, vivraient avec un revenu inférieur au minimum social et environ 250 000 enfants appartenant à des familles pauvres participeraient très rarement à des activités récréatives et culturelles, et s'étonne qu'un pays aussi riche que les Pays-Bas ne parvienne pas à remédier à ces problèmes.

24. M. POTMAN (Pays-Bas) ne juge pas utile d'engager une discussion sur la morale ou sur la question de savoir si le fait pour une prostituée de s'exhiber dans une vitrine porte atteinte à sa dignité. La non-illégalité de la prostitution volontaire n'est incompatible ni avec les dispositions de la Constitution garantissant les droits de la personne ni avec les obligations découlant des instruments internationaux auxquels les Pays-Bas sont partie. Le proxénétisme, la prostitution forcée et la traite des êtres humains sont en

revanche des infractions. Selon les estimations, aux Pays-Bas de 2 500 à 3 000 personnes se prostituent contre leur gré ou dans des conditions inacceptables. Le Gouvernement prend des mesures très strictes pour lutter contre les pratiques susmentionnées.

25. En ce qui concerne l'homosexualité, toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle étant interdite par les instruments internationaux auxquels les Pays-Bas sont partie, les droits des homosexuels sont très développés. Les couples d'homosexuels ne peuvent pas, pour l'heure, adopter d'enfants.

26. S'agissant de l'étude sur la violence familiale, elle n'a porté que sur un échantillon de 1 000 personnes et il serait donc pour le moins risqué de se livrer à des extrapolations à partir d'un échantillon aussi limité. En fait, il ne s'agit que d'une étude préliminaire qui visait à dégager certaines tendances et à donner une idée plus précise des problèmes. Elle devra, à l'évidence, être complétée par des études plus approfondies.

27. A propos de la prostitution des enfants, la délégation néerlandaise demandera au Ministère de la justice de lui fournir des statistiques récentes.

28. Que la pornographie soit ou non une des causes de la violence familiale, le gouvernement applique les directives européennes qui font obligation aux Etats de protéger la jeunesse contre la pornographie, notamment la pornographie diffusée par les médias. La possibilité qu'ont les adultes de se rendre dans des endroits où ils peuvent se procurer du matériel pornographique est une autre chose.

29. Les activités et les programmes visant à intégrer les enfants des minorités ethniques dans la société néerlandaise sont exposées aux paragraphes 340 à 343 du document E/1990/6/Add.11. Il est encore trop tôt pour en évaluer l'efficacité mais aussitôt connus les résultats seront communiqués au Comité.

30. Seule la femme a droit au congé de maternité proprement dit mais les deux parents ont droit à un congé parental pour s'occuper de l'enfant.

31. L'allégation selon laquelle 250 000 enfants ne pourraient exercer les droits énoncés dans le Pacte ne semble pas fondée. La délégation néerlandaise exposera ultérieurement les mesures prises par le gouvernement pour atténuer la pauvreté et améliorer la situation des enfants appartenant à des familles à faibles revenus.

32. MM. SADI et ADEKUOYE demandent si le mode de calcul de l'impôt sur le revenu est le même pour toutes les formes d'union, qu'il s'agisse de couples mariés, de couples non mariés ou de couples d'homosexuels.

33. M. POTMAN (Pays-Bas) explique qu'en règle générale les impôts payés par une personne sont proportionnels à ses revenus, qu'elle soit mariée ou non. Toutefois, un couple dont un seul des deux membres travaille bénéficie d'un abattement fiscal.

34. M. ANTANOVICH comprend l'extrême prudence affichée par la délégation néerlandaise au sujet de questions comme la prostitution et l'homosexualité mais souhaiterait pourtant savoir si la politique libérale menée dans ce domaine par le gouvernement exerce une influence quelconque sur l'évolution de l'institution familiale.

35. Le PRÉSIDENT fait observer que les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions selon lesquelles les droits peuvent être soumis à certaines restrictions nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre public ou de la moralité publique ou encore pour le respect des droits d'autrui.

36. M. POTMAN (Pays-Bas) indique que les éléments disponibles ne permettent pas de déterminer si le fait que la prostitution et la pornographie ne sont pas illégales influe sur l'évolution de la famille au Pays-Bas. En tout état de cause, l'Etat fait son possible pour permettre aux parents d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions et intervient à chaque fois que la santé ou les droits de l'enfant sont menacés.

37. M. TEXIER constate que le Comité a pour mandat non pas de débattre de questions de morale mais de veiller à ce que les Etats parties appliquent les dispositions du Pacte.

38. Le PRÉSIDENT invite la délégation néerlandaise à répondre aux questions 11 et 12 de la liste des points à traiter, se rapportant à l'article 11 du Pacte.

39. M. POTMAN dit que les expulsions forcées sont très rares aux Pays-Bas et que la loi fait obligation aux municipalités de reloger les expulsés.

40. M. VAN EYK (Pays-Bas) signale que la baisse des subventions de l'Etat au logement tient à l'évolution du marché immobilier. La demande porte maintenant surtout sur des logements de bon standing ou de luxe, qui représentent jusqu'à 70 % des mises en chantier. Au fur et à mesure que les logements de ce type seront disponibles, les familles aisées occupant actuellement des logements bon marché les libéreront au profit des ménages défavorisés.

41. M. PILLAY fait observer que les expulsions forcées semblent constituer un phénomène plus fréquent que ne l'affirme la délégation puisque selon la Fédération nationale des organismes gestionnaires de logements, 6 000 expulsions forcées ont eu lieu en 1995, essentiellement pour non-paiement d'arriérés de loyer, les personnes concernées n'étant pas toujours immédiatement relogées. Les loyers paraissent en outre trop élevés, en particulier pour les groupes vulnérables, et de nombreuses personnes seraient dans l'ignorance des droits que leur confère l'amendement apporté à la loi relative à l'allocation-logement. Beaucoup de ménages aisés continueraient en outre à occuper indûment des logements sociaux, obligeant les familles pauvres à vivre dans des habitations dont le loyer excède leurs moyens.

42. Il serait utile de connaître les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la situation matrimoniale et l'orientation sexuelle dans le secteur du logement, dont certaines informations font état. Enfin, selon la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, les conditions de vie des demandeurs d'asile en attente d'un permis de séjour sont très mauvaises. Que fait le gouvernement pour les améliorer ?

43. M. RIEDEL demande si l'Etat est tenu d'assurer un logement aux demandeurs d'asile déboutés qui refusent de partir et s'il existe des mécanismes de contrôle dans ce domaine.

44. M. TEXIER demande des précisions sur l'ampleur de l'exclusion sociale aux Pays-Bas. Existe-t-il des politiques spécifiques pour atténuer ce problème, qui porte atteinte aussi bien aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques de tous les exclus : personnes sans domicile fixe, chômeurs de longue durée, et autres ?

45. M. CEVILLE souhaiterait des précisions sur la nature de la modification apportée à la législation concernant les subventions pour l'aménagement des logements pour personnes handicapées, mentionnée au paragraphe 205 du rapport ainsi que sur les aides dont bénéficient les handicapés et le pourcentage du loyer que représentent ces aides.

46. M. POTMAN (Pays-Bas), en réponse à M. Riedel, précise que le gouvernement est tenu de loger les demandeurs d'asile déboutés jusqu'à leur sortie du pays.

47. M. VAN EYK (Pays-Bas), en réponse à M. Pillay, reconnaît que 6 000 expulsions ont eu lieu pour non-paiement de loyer, mais précise que les personnes concernées ont toujours été relogées. Les logements sociaux existent en nombre suffisant et l'Etat est tenu d'aider les familles à faible revenu à se loger. Les subventions prévues à cet effet ont été notablement augmentées ces deux ou trois dernières années et les conditions ouvrant droit à ces aides ont été élargies, une plus grande place étant faite aux familles nombreuses et aux personnes âgées. La modification apportée au Code civil selon laquelle à la mort d'un des deux conjoints le survivant conserve les mêmes droits signifie en matière de logement que le survivant bénéficie de la sécurité de jouissance. Cette disposition s'applique également aux couples homosexuels.

48. En réponse à M. Texier, il souligne que la lutte contre l'exclusion sociale réclame une combinaison de moyens d'action portant non seulement sur le logement, mais également, entre autres, sur l'éducation, la création d'emplois, l'amélioration du cadre de vie. C'est pourquoi aux Pays-Bas, différents ministères conjuguent leurs efforts pour faire face à ce problème, dont l'ampleur est difficile à mesurer. On peut toutefois dire que les exclus représentent moins de 40 % des personnes ayant droit à l'allocation-logement. Quant aux sans-abri, les dernières estimations situent leur nombre à environ 30 000. Les services sociaux des municipalités ainsi que les organismes gestionnaires de logements s'emploient à en améliorer la situation par un ensemble d'actions à caractère social et une prise en charge médicale ou psychiatrique.

49. M. GRISSA aimerait savoir à quel conjoint échoit le logement en cas de divorce.

50. M. VAN EYCK (Pays-Bas) répond que cette décision est prise par les conjoints d'un commun accord, avec l'aide d'un avocat au besoin.

51. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à passer à l'examen de l'application de l'article 12 du Pacte aux Pays-Bas.

52. Mme GORIS (Pays-Bas) indique que la politique du gouvernement en place en matière de santé publique s'articule autour de trois grands objectifs : favoriser l'allongement de l'espérance de vie; assurer la prévention des maladies évitables; accroître la qualité de vie des personnes souffrant d'une maladie chronique ou d'un handicap. Lors de son arrivée au pouvoir il y a quatre ans, la coalition gouvernementale est convenue de plafonner à 1,3 % la croissance annuelle des dépenses de l'Etat en matière de santé; malgré les difficultés rencontrées pour respecter ce plafond et le débat engagé à ce sujet aussi bien au Parlement que dans la société, ce principe est à présent largement admis aux Pays-Bas. Le système de santé des Pays-Bas se caractérise par sa décentralisation fonctionnelle. Les relations entre responsabilités individuelles d'une part et responsabilités collectives et solidarité de l'autre sont en cours de réévaluation, notamment en ce qui concerne le domaine de la sécurité sociale et des soins de santé. La devise dans ce domaine est d'accroître la responsabilité personnelle. Dans ce contexte a été introduite une responsabilité financière limitée des bénéficiaires. Dans le souci d'accroître l'efficacité, le gouvernement a en outre mis en place un système d'incitation à l'intention des compagnies d'assurance et des prestataires de soins de santé. Pour améliorer la situation sanitaire, ce qui constitue une de ses tâches fondamentales, aux termes de la Constitution aussi bien que des traités internationaux, le gouvernement formule une politique dont la mise en oeuvre est au besoin confiée aux prestataires et aux bénéficiaires de soins de santé, aux compagnies d'assurance, aux autorités locales et aux organismes intermédiaires. Le gouvernement considère pourtant certaines tâches comme relevant de sa responsabilité directe, à savoir : garantir à tous les habitants du pays l'accès aux facilités essentielles; contrôler les dépenses de santé; réglementer le financement des soins et des cures; superviser la qualité des établissements de soins. Le Gouvernement conçoit son rôle comme consistant à donner aux parties concernées les moyens d'exercer leurs responsabilités.

53. L'objectif principal de la politique néerlandaise en matière de drogue est de protéger la santé des utilisateurs, leur entourage et la société dans son ensemble. Cette politique, mise en oeuvre depuis une vingtaine d'années, vise à titre prioritaire à protéger les groupes vulnérables - en particulier les jeunes - tout en restreignant tant la demande - par la prévention et les soins - que l'offre - par la lutte contre la criminalité organisée. Le troisième volet de cette politique a pour objet de s'attaquer à toute nuisance due à la drogue et de maintenir l'ordre.

54. La loi sur l'opium établit une distinction entre drogues dures - héroïne, cocaïne et Ecstasy - qui constituent un risque inacceptable pour la santé, et les drogues douces - dont le hachisch - qui constituent un risque bien moindre. La possession d'une petite quantité de drogue à usage personnel ne constitue qu'une infraction mineure contrairement à l'importation et à l'exportation de drogue qui sont les infractions les plus graves visées par la loi sur l'opium. La consommation proprement dite de drogue ne constitue pas une infraction, cette disposition ayant été inspirée par le souci de ne pas mettre les drogués hors d'atteinte des organismes chargés de prévention et de soins en les criminalisant. La vente de petites quantités de drogues douces dans les "salons de café" constitue donc théoriquement une infraction mais des poursuites ne sont engagées que si l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement ne respecte pas certaines règles, à savoir : quantité maximum pouvant être vendue à une personne au cours d'une même transaction limitée à 5 grammes; interdiction de

vendre des drogues dures; interdiction de faire de la publicité relative à la drogue; n'occasionner aucune nuisance; interdiction de vendre de la drogue à des moins de 18 ans et même de les admettre dans l'établissement. En cas d'inobservation de ces règles, la fermeture de l'établissement peut être décrétée par les autorités locales.

55. La protection de la santé des consommateurs de drogue est un axe prioritaire; un large éventail d'installations sont à leur disposition. Les Pays-Bas consacrent chaque année plus de 300 millions de florins aux structures d'accueil pour toxicomanes. La prévention constitue un autre volet important de l'action menée et les cibles privilégiées sont les écoles où des efforts sont déployés pour dissuader les jeunes de consommer de la drogue, des campagnes étant par ailleurs menées dans les médias à l'intention du grand public. Une campagne a ainsi été lancée à la fin de 1996 pour lutter contre l'utilisation de cannabis et une campagne analogue dirigée contre l'Ecstasy était prévue.

56. Le tourisme lié à la drogue représente une grave nuisance et les efforts entrepris pour lutter contre ce phénomène bénéficient d'un rang de priorité élevé. Les touristes venant aux Pays-Bas pour y consommer de la drogue peuvent être expulsés et les dispositions prises en vue de réduire le nombre de "salons de café" et limiter la quantité de cannabis susceptible d'être vendue tendent à décourager le tourisme lié à la drogue. A titre de conclusion, il convient de signaler qu'une équipe de l'Organe international de contrôle des stupéfiants venue en mission aux Pays-Bas en mars 1998 a porté un jugement très favorable sur la politique des Pays-Bas en matière de lutte contre l'abus des drogues.

57. Le PRÉSIDENT invite, à la demande de la délégation néerlandaise, les membres du Comité à poser en bloc leurs questions relatives au rapport d'Aruba, afin de les transmettre aux autorités d'Aruba.

58. Mme BONOAN-DANDAN demande à partir de quel âge une dispense peut être obtenue pour le mariage d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum légal et quel est l'âge le plus bas jamais enregistré pour un tel mariage. Elle constate avec préoccupation qu'en vertu du code civil d'Aruba les enfants légitimes ou illégitimes reconnus par le père portent son nom alors que les enfants illégitimes non reconnus par lui portent le nom de la mère et elle aimerait savoir s'il existe beaucoup d'autres dispositions discriminatoires de ce type à l'encontre des enfants illégitimes et si le gouvernement envisage de réexaminer la législation afin de supprimer tout vestige de discrimination à leur égard et à l'égard de l'un ou de l'autre sexe.

59. Le PRÉSIDENT rappelle que dans le cadre du Comité l'expression "enfants illégitimes" est bannie et que l'on s'y est mis d'accord sur "enfants nés hors du mariage".

60. M. ANTANOVICH souhaite savoir quelle est la proportion de la population percevant le salaire minimum, quelles sont les caractéristiques sociales de ce groupe de population, si certaines personnes occupant un emploi reçoivent un salaire inférieur au salaire ou au revenu minimum et, dans l'affirmative, si elles bénéficient alors d'une allocation destinée à porter leur revenu au niveau du salaire minimum.

61. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO demande si les dispositions de l'état civil sont effectivement discriminatoires à l'égard des enfants nés hors du mariage.

62. M. WIMER aimerait savoir si la législation relative à la drogue, y compris les règlements d'application, en vigueur dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas s'applique également à Aruba ou s'il existe certaines différences. Par ailleurs, comme l'a signalé la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, dans les réponses du Gouvernement n'apparaissent pas clairement les raisons pour lesquelles la scolarité obligatoire n'a toujours pas été instituée à Aruba, pas même dans le primaire.

63. M. AHMED demande si les dispositions de la législation du travail de la métropole sont applicables à Aruba, en particulier en ce qui concerne la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail et les heures supplémentaires. Il aimerait en outre savoir si le taux de chômage est le même à Aruba que dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, s'il existe des minorités étrangères à Aruba et, dans l'affirmative, quel est le taux de chômage de ces différentes minorités. Il serait également bon de savoir si le système de sécurité sociale en place en métropole s'applique également à Aruba, en particulier en ce qui concerne les assurances maladie et vieillesse. Par ailleurs, la population d'Aruba a-t-elle, en vertu du principe d'autodétermination, été appelée à se prononcer par voie de référendum, ou autre, sur la question de savoir si elle souhaitait accéder à l'indépendance ou demeurer au sein du Royaume des Pays-Bas ?

64. M. SADI aimerait savoir si une campagne a été menée à Aruba pour faire connaître à la population les droits qui lui sont reconnus dans le Pacte et quel est le degré de notoriété de ces droits à Aruba. Si rien n'a été fait il serait bon d'envisager de le faire afin que la jurisprudence du Comité influe sur l'évolution de la législation d'Aruba comme c'est déjà le cas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il demande en outre si les habitants d'Aruba ont le droit de s'établir aux Pays-Bas et quelles sont les dispositions en vigueur en la matière.

65. M. MARCHAN demande si la loi sur l'opium s'applique à Aruba au même titre que sur le territoire de la métropole.

66. M. RIEDEL demande où en est le projet d'ordonnance visant à rendre obligatoire l'enseignement primaire à Aruba, mentionné au paragraphe 171 du rapport établi par Aruba en 1996, et si des dispositions ont été prises pour remédier à la sous-représentation des filles dans l'enseignement secondaire, reconnue au paragraphe 158 du même rapport.

67. Le PRÉSIDENT, appuyant M. Riedel, estime que les autorités d'Aruba devraient effectivement expliquer les raisons de ce retard dans l'introduction de l'enseignement obligatoire, au moins dans le primaire.

68. M. CEVILLE aimerait savoir si des expulsions forcées se produisent à Aruba et quelle importance le Gouvernement attache à ce problème.

69. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du rapport sur la partie européenne du Royaume des Pays-Bas et à poser des questions relatives à l'article 12.

70. M. AHMED aimerait savoir si la nouvelle loi néerlandaise sur les étrangers est déjà entrée en vigueur et, dans l'affirmative, selon quelles modalités les étrangers ayant déposé une demande de régularisation et en attente d'une décision finale à ce sujet ont, en cas d'urgence, accès aux soins de santé puisque l'article 8 b) de ce nouveau texte stipule que les immigrants en situation irrégulière n'ont pas accès au système de soins de santé financé par la collectivité.

71. Mme JINEMEZ BUTRAGUEÑO aimerait avoir des précisions sur les incidences de la nouvelle loi relative à la sécurité sociale et à l'aide sanitaire. En particulier, elle se demande si les personnes à faible revenu peuvent être exemptées de tout paiement et obtenir si nécessaire des services gratuits, aussi bien durant la période de transition qu'après, et si le Gouvernement a pris des dispositions pour éviter que les compagnies privées ne refusent d'assurer les individus dont l'état de santé général ne leur paraît pas satisfaisant.

72. Elle souhaite savoir si le gouvernement a pris des dispositions pour faire face à la pénurie de médecins généralistes signalée dans le rapport et ce que sont les objectifs 4, 6 et 30 mentionnés au paragraphe 269 concernant la couverture sanitaire des personnes âgées. Il serait en outre intéressant de savoir s'il y a suffisamment de gériatres. En cas de pénurie de généralistes ou de gériatres, un effort de reconversion pourrait être envisagé comme cela se fait dans d'autres pays.

73. A propos du volet "prévention" de la planification en matière de santé, elle demande des précisions sur l'effort de prévention des maladies en général et en faveur des personnes âgées en particulier.

La séance est levée à 13 h 5.